

JUILLET 2021



LBA
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International
Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EDITO : QUELQUES MESURES ATTENDUES AVANT LES VACANCES

La loi de finances rectificative 2021 devrait comporter encore des mesures de soutien aux entreprises avec la reconduction de certains dispositifs (neutralisation des abandons de loyer, prime PEPA) et un report en arrière des déficits étendus pour les sociétés à l'IS

Nous profitons en outre de cette lettre d'actualité pour vous faire part de certaines brèves issues de réponses ministérielles ou de la jurisprudence qui ont attiré notre attention.

Bonne lecture, bonnes vacances, et rendez-vous à la rentrée pour commenter la loi de finances rectificative



Member of
Allinial
GLOBAL®

I. PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 :

Présenté par le conseil des ministres le 2 juin 2021.

Ce projet de loi de finances rectificative est en cours de débat. Il contient à la fois des mesures sociales et fiscales.

Nous vous présentons brièvement quelques mesures fiscales qui ont attiré notre attention :

- **Assouplissement du report en arrière des déficits :**

Cette mesure permet d'imputer le déficit constaté au titre du 1er exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021 sur le bénéfice déclaré de l'exercice précédent ou de l'avant-dernier exercice ou de l'antépénultième exercice (report possible sur 3 ans)

A priori, il ne serait pas possible d'obtenir la restitution immédiate de la créance de carry-back. L'option pourrait être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

- **Précisions sur le traitement fiscal des aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire :**

Les aides versées en application des décrets 2020-371 du 30 mars 2020 et 2020-1049 du 14 août 2020 modifiés seraient ainsi exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Cette exonération ne s'appliquerait pas, notamment, aux aides destinées à compenser les coûts fixes.

- **Prolongation de la neutralisation des abandons de loyers ?**

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2021, les députés ont amendé le texte afin que la mesure permettant aux bailleurs ayant consentis des abandons de loyers au profit de leur entreprise locataire, avec qui ils n'entretiennent pas de liens de dépendance, soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Une reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Les entreprises pourraient verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « Pepa », exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 1 000 €, pour les salariés ayant perçu au cours des douze mois précédant le versement de la prime **une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic.**

Le plafond de 1 000 € serait porté à 2 000 € sous réserve :

- De la mise en œuvre par l'entreprise **d'un accord d'intéressement** à la date de versement de la prime ou la conclusion, avant cette même date, d'un accord prenant effet avant la date limite de versement prévue par la loi afin de favoriser le partage de la valeur au sein de l'entreprise ;

- Ou de l'engagement formel de l'entreprise (ou de la branche) à des actions de **valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne »** face à l'épidémie (salariés exerçant les métiers dans les activités de commerce ou de services qui en raison de la nature de leurs tâches, sont en contact plus important avec les risques présentés par l'épidémie de Covid-19, et dont l'activité s'est exercée uniquement ou majoritairement sur site en 2020 ou 2021). Cet engagement pourrait prendre la forme d'un accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens.

L'exonération concernerait **les primes versées entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022**.

- **Une majoration du taux de la réduction d'impôt** pour les dons en faveur des cultes serait envisagée (taux porté de 66 à 75% pour les dons versés entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022).

II. REEVALUATION LIBRE DES ACTIFS :

La loi de finances pour 2021 a prévu un dispositif temporaire de réévaluation libre des éléments d'actifs corporels et financiers, neutre d'un point de vue fiscal.

Pour mémoire, ce dispositif est applicable, sur option, à la 1ère opération de réévaluation libre constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

L'administration fiscale a commenté ce dispositif dans la Base BOFIP du 9 juin 2021.

A ce jour, aucun commentaire n'a été publié sur ce dispositif dans le cadre des groupes intégrés fiscalement. Ce dispositif n'est pas applicable aux entreprises imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les modalités de la neutralisation sont les suivantes :

- **Immobilisations non amortissables** : Ces immobilisations bénéficient d'un régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des immobilisations. L'entreprise doit s'engager à calculer la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des immobilisations réévaluées d'après leur valeur non réévaluée (valeur fiscale non réévaluée).

L'administration fiscale a confirmé l'application du régime du long terme pour les titres de participation, sous réserve du respect du délai de 2 ans (délai non interrompu par la réévaluation libre).

- **Immobilisations amortissables** : Ces immobilisations bénéficient d'un régime d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation. L'entreprise doit réintégrer l'écart de réévaluation dans ses bénéfices imposables, par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions, agencements, ... et de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables, à partir de l'exercice qui suit l'exercice de réévaluation.

En cas de cession de l'immobilisation, l'écart de réévaluation doit être réintégré de manière anticipée dans les bénéfices imposables.

III. RÉFORME TVA AU 1^{ER} JUILLET 2021 : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Les nouvelles règles relatives à la TVA applicables au commerce en ligne sont entrées en vigueur au 1er juillet 2021 ; elles ont pour objectif de garantir des conditions de concurrence plus équitables pour toutes les entreprises, de simplifier le commerce électronique transfrontière et d'accroître la transparence pour les consommateurs de l'UE en ce qui concerne les prix pratiqués et le choix dont ils disposent.

Jusqu'au 30 juin 2021, les vendeurs en ligne étaient tenus de s'immatriculer à la TVA dans chaque État membre dans lequel ils réalisaient un chiffre d'affaires supérieur à un certain seuil global, qui variait selon les pays.

Depuis le 1er juillet, ces différents seuils sont remplacés par un seuil commun au sein de l'ensemble des États membres de l'Union européenne de 10 000 €, au-dessus duquel la TVA devra être payée dans l'État membre où les biens sont livrés.

Dans le but de simplifier la vie de ces entreprises et de faciliter leurs ventes dans d'autres États membres, **les vendeurs en ligne peuvent s'enregistrer dans un portail électronique appelé « guichet unique »**, sur lequel ils peuvent accomplir toutes leurs obligations en matière de TVA liées aux ventes qu'ils effectuent dans l'ensemble de l'UE.

Au lieu d'être aux prises avec des procédures compliquées dans d'autres pays, ils peuvent s'enregistrer dans leur propre État membre et dans leur propre langue. Une fois enregistré, le détaillant en ligne peut notifier et payer la TVA dans le guichet unique pour l'ensemble de ses ventes dans l'UE au moyen d'une déclaration trimestrielle.

Le guichet unique se chargera de transmettre la TVA à l'État membre concerné.

Dans le même ordre d'idées, l'instauration d'un guichet unique pour les importations destiné aux vendeurs de pays tiers leur permet de s'immatriculer facilement à la TVA dans l'UE et garantit que le montant correct de TVA revient à l'État membre dans lequel la taxe est due en définitive.

IV. BRÈVES

Taxe sur les salaires : Application de la taxe à l'ensemble des salariés de la direction (CAA Nantes 14 juin 2021 et CAA Versailles 24 juin 2021) :

Les rémunérations versées à une secrétaire de direction, ainsi qu'à une assistante de direction financière ou à une assistante de direction doivent être soumises à la taxe sur les salaires dès lors que la société est soumise à cette taxe.

En effet, compte tenu de leurs fonctions polyvalentes au sein de la direction de la société, ces salariées doivent être regardées comme affectées concurremment aux différentes activités ou secteurs d'activité de la société.

Si la question a maintes fois été soulevée et tranchée pour les fonctions de direction, ces deux décisions confirment qu'une analyse similaire s'applique aux différents salariés évoluant au sein de la direction, qu'il s'agisse des secrétaires ou encore des assistants.

D'autres fonctions, telles que celle de chauffeur par exemple, doivent également être prises en considération pour déterminer la taxe sur les salaires.

Baisse des impôts de production (CFE et CVAE) :

La Loi de finances pour 2021 a prévu une réforme des impôts de production. Le taux d'imposition à la CVAE, quel qu'il soit, est divisé par deux dès le paiement des acomptes 2021.

Corrélativement à la diminution des impôts, le taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, composée de la CFE et de la CVAE, est abaissé de 3% à 2% de manière à ne pas pénaliser les entreprises bénéficiant de ce dispositif.

Amende pour défaut de facture (applicable jusqu'au 31 décembre 2021, en attendant la suite ...) :

Rappel : L'article 1737, I. 3. du CGI prévoit l'application d'une **amende égale à 50 %** de la transaction lorsque l'opération réalisée ne donne pas lieu à la délivrance d'une facture. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende.

Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une **amende réduite à 5 %** du montant de la transaction.

Dans une décision du 26 mai 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré cette amende inconstitutionnelle, dans la mesure un client de bonne foi sera sanctionné plusieurs fois au titre de l'absence de délivrance d'une facture :

- Il ne sera pas en mesure de déduire la TVA, faute de pièce justificative ;
- Il sera tenu, solidairement, au paiement de l'amende de 50% (la réduction de l'amende ne dépendant que du seul fournisseur).

Le Conseil a estimé que cette amende méconnaissait le principe de proportionnalité des peines. Toutefois, l'abrogation effective de cette amende est

reportée au 31 décembre 2021, privant les contribuables de tout recours dans le cadre de contentieux d'ores et déjà engagés.

Revalorisation du seuil des biens de faible valeur :

Depuis le 1er janvier 2021, le seuil des biens de faible valeur passe de 69 à 73 euros TTC.

En-dessous de ce seuil, les biens remis gratuitement ne font pas l'objet d'une régularisation de la TVA déduite antérieurement.

Charges financières entre sociétés liées : l'Administration fiscale publie 8 fiches pratiques :

Pour mémoire, la déduction des intérêts servis aux associés n'est admise dans la limite de ceux calculés à un taux d'intérêt plafond.

Toutefois, dans le cadre des intérêts versés entre entreprises liées, il est possible de déroger à ce taux plafond et d'appliquer un taux de marché s'il est supérieur (sous réserve d'apporter la preuve que le taux pratiqué est conforme à ce taux de marché).

Dans ce cadre, l'administration fiscale vient de publier 8 fiches pratiques visant à expliciter la manière dont cette démonstration peut être apportée et à exposer les bonnes pratiques (cf. <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/taux-dinteret-des-emprunts-aupres-dentreprises-liees>)

Sommes inscrites en compte courant : Précision sur le caractère non disponible de ces sommes (Réponse ministérielle Masson JO Sénat du 10 juin 2021) :

Selon cette réponse ministérielle, les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'inscription de ces sommes en comptabilité. Ces sommes ne sont pas imposées lorsque les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ne présentent pas le caractère de revenu disponible notamment « lorsque la situation de trésorerie rend tout prélèvement financièrement impossible ».

Pour apprécier le caractère disponible de ces sommes, les juges peuvent retenir l'absence de disponibilité en caisse et sur le compte bancaire de la société, l'existence de dettes à court terme auxquelles l'entreprise doit faire face, le passif bancaire exigible, la situation nette négative ou encore le résultat de la société.

Réduction d'impôt Madelin : Entrée en vigueur des aménagements (décret n°2021-559 du 6 mai 2021) :

Les dispositions de la Loi de finances pour 2021 portant aménagement de la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises sont entrées en vigueur le 9 mai 2021.

À compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Les souscriptions réalisées au capital de PME éligibles bénéficient du taux majoré de 25 % (au lieu de 18% précédemment) ;
- Le plafond global des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les personnes physiques ayant souscrit au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale est majoré de 3 000 €.

Holding animatrice (Arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 2021) :

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour confirme que l'effectivité du rôle animateur d'une holding implique de pouvoir prouver par des éléments factuels ce rôle d'animation.

Pour mémoire, une société holding est considérée comme animatrice lorsqu'elle est en charge de la gestion stratégique du groupe et décide les orientations qui engagent le groupe à long terme.

La Cour a estimé que la société holding n'avait pas un rôle d'animation, malgré la conclusion de conventions d'animation et les procès-verbaux de conseil communiqués.

Au cas d'espèce, la Cour a considéré :

- Que les prestations de services réalisées par la holding n'ont pas données lieu à facturation et à paiement ;
- Les moyens humains de la société ne permettaient pas de faire face aux prestations listées dans les conventions ;
- Les procès-verbaux du conseil de surveillance de la holding ainsi que les rapports annuels du Directoire n'avaient pour objectif que de présenter les comptes annuels des filiales et **que ces documents ne présentaient pas les décisions ou orientations du groupe.**

JUILLET 2021



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

2, rue de l'Hôtellerie
44470 CARQUEFOU
Tél : +33 (0)2 51 85 28 30 / Fax : +33 (0)2 40 25 19 08
E-mail : contact@lba-walterfrance.com

www.lba-walterfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®